

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 22/08592

N° Portalis DBX6-W-B7G-XG5Y

Minute n° 22/ 317

**JUGEMENT
DU 09 Décembre 2022**

**AFFAIRE :
Société Civile CHATEAU
PETIT QUINSAC**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 02 Décembre 2022 sur
rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 9/12/22

à :

Maître Silvestri
Maître Baratoux
Me MAYON ((ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR

Société Civile CHATEAU PETIT QUINSAC

Activité : Culture de la vigne

175 Lieu-dit Chaurron

33360 QUINSAC

RCS de Bordeaux : 499 349 207

SIRET : 499 349 207 00021

prise en la personne de la SELARL FIRMA en la personne de Maître
MAYON (Liquidateur amiable), comparant

Par déclaration au greffe du 18 Novembre 2022, Maître MAYON de la SELARL FIRMA, liquidateur amiable de la Société Civile CHATEAU PETIT QUINSAC, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de ladite société, au motif de son état de cessation des paiements.

Vu l'audience des plaidoiries en date du 02 Décembre 2022 ;

Vu la confirmation de la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'audience et les pièces déposées ;

Vu la note d'audience ;

MOTIFS DE LA DECISION

À l'audience du 02 Décembre 2022, la société civile CHATEAU PETIT QUINSAC, prise en la personne de Maître MAYON, liquidateur amiable, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, a confirmé les éléments produits dans la déclaration de cessation des paiements.

L'article L640-1 dispose qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L640-2 en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Le passif exigible est de 1 175 982, 54 euros et il n'y a pas d'actif disponible. La société n'emploie pas de salariés.

Les éléments précités caractérisent l'état de cessation des paiements et l'absence de perspectives de redressement de cette société, selon les déclarations du représentant légal, de sorte qu'il convient d'ordonner l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L 640-1 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements de la société civile CHATEAU PETIT QUINSAC.

Fixe provisoirement au 20 octobre 2022 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

Société Civile CHATEAU PETIT QUINSAC

Activité : Culture de la vigne

175 Lieu-dit Chaurron

33360 QUINSAC

RCS de Bordeaux : 499 349 207

SIRET : 499 349 207 00021

une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles L640-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Invite le liquidateur à établir, dans le mois de sa désignation, un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L 622-21 et L622-22, L622-28 et L 622-30 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au Greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

